

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MARS 1882.

Rapport de la Commission des Naturalisations sur la proposition de modifier les articles 56 à 59 du règlement du Sénat.

Présents : MM. DEWANDRE, Président, VAN SCHOOR, le Vicomte DE NAMUR
D'ELZÉE, le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, le Baron BETHUNE et BIART,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le scrutin par boules blanches ou noires, prescrit par l'article 58 du règlement du Sénat, présente plusieurs inconvénients : il donne facilement lieu à des erreurs et garantit mal le secret du vote ; enfin son emploi occasionne de la confusion et des lenteurs.

Les modifications proposées au chapitre VI du règlement du Sénat ont principalement pour objet de remplacer ce mode de votation par le scrutin de liste, en appliquant aux grandes naturalisations la manière de procéder déjà usitée pour les naturalisations ordinaires et qui ne présente pas ces inconvénients.

Ce changement est devenu possible depuis que la loi du 6 août 1881 sur les naturalisations a abrogé celle du 27 septembre 1835, qui prescrivait une disposition spéciale de la Législature pour chaque grande naturalisation.

Indépendamment de ce changement dans la forme du scrutin, le projet soumis au Sénat contient quelques autres modifications de détail au texte du règlement.

L'article 56 actuel porte : *Le Sénat, après avoir pris connaissance des rapports de la commission sur les demandes de naturalisation, fixe le jour auquel il sera procédé à la prise en considération.*

C'est par le dépôt des rapports de la Commission que son avis sur les demandes de naturalisation est porté à la connaissance du Sénat ; le Projet propose, en conséquence, de remplacer les mots : « *après avoir pris connaissance des rapports,* » par ceux-ci : « *après le dépôt des rapports.* »

Les listes qui sont distribuées aux membres du Sénat, en exécution de l'article 59 de son règlement, mentionnent, indépendamment des indications prescrites par cet article, un extrait du rapport de la Commission indiquant son avis sur chaque demande de naturalisation. Cette mention est très utile ; le Projet qui vous est soumis la rend obligatoire.

Enfin, d'après l'article 59 actuel du règlement, la vérification du scrutin devrait être faite, avant son dépouillement, par les deux bureaux chargés de cette dernière opération. En fait, il ne peut pas en être ainsi : la vérification du scrutin, c'est-à-dire du nombre des bulletins et de sa concordance avec celui

(2)

des votants, doit se faire par un seul bureau, celui composé du président et des secrétaires du Sénat, et c'est seulement après cette vérification que les bulletins sont répartis entre les deux autres bureaux qui les dépouillent.

Le nouveau texte proposé modifie dans ce sens la rédaction de l'article 59.

Par suite des changements proposés au chapitre VI du règlement du Sénat, ce chapitre qui contenait quatre articles, n'en comprendra plus que trois et, par conséquent, le numérotage de tous les articles suivants devrait être modifié.

D'autre part, un changement antérieurement fait au règlement du Sénat y a fait introduire un article 65bis. Il conviendrait de reviser le numérotage de tous les articles du règlement.

Votre Commission des naturalisations vous propose, Messieurs, d'adopter les modifications proposées à votre règlement, et de charger le Bureau du Sénat de reviser le numérotage des articles de ce règlement lors de sa réimpression, qui paraît devoir être prochaine.

Le Rapporteur,
BIART.

Le Président,
B. DEWANDRE.